



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 55894

Texte de la question

M. Arnaud Robinet appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les modalités d'application dans le temps de la suppression du plafond prévu par la loi du 21 août 2003 et le décret du 29 juillet 2004 relativement au cumul emploi retraite. Lorsque les revenus perçus par une personne retraitée ayant repris une activité avant l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 dépassent le plafond fixé par la loi du 21 août 2003 et le décret du 29 juillet 2004, le versement de sa pension est suspendu jusqu'à ce que le montant représentant la différence entre le plafond et le total des revenus perçus ait été atteint. Cette règle conduit naturellement à ce que, dans certains cas, la durée de suspension du versement de la pension excède largement la date d'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, alors même que les personnes qui ont repris une activité à compter de cette dernière loi ne sont plus soumises aux limites de cumul. Il souhaiterait connaître les modalités exactes d'application dans le temps de la suppression du plafond qui encadrerait auparavant le cumul emploi retraite.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Robinet](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55894

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7391

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)